

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
8 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le treize décembre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle du conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE
8 Décembre 2016

DATE DE SEANCE
13 Décembre 2016

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint			
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint	X		
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaïora	6 ^{ème} Adjoint			
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M			
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	18h15		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M			
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	Frédéric FRITCH, 1 ^{er} Adjoint au Maire
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	18h28		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	18h45		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	18h28		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	
MATITAI Joe	Conseiller M		X	Damas TEUIRA, Maire
MAPOTUARAI Hervé	Conseiller M	19h19		
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUER Nicole	Conseillère M	X		
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

V. DE MAHINA
 Maire du conseil

Expéditeur : 13/12/16
 Ref : 12357
 Date :
 an : 13 / mo : 12 / j : 16

Par le CAB : [Signature]
 X [Signature]
 [Signature]

DFR [Signature] Endosse [Signature] 02

DRH [Signature]
 DPM [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	24
Procuration	02
Votants	22
Abstention	00
Suffrages exprimés	24
POUR	24
CONTRE	00

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
16 DEC. 2016
 N° / IDV

**Accordant une
 Subvention à
 l'Association sportive
 du Collège de Mahina
 dans le cadre**

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 07
 M. YEE-ON Léonce a été élu Secrétaire.

Vu la loi n° 71/2028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

**du déplacement en
Nouvelle-Calédonie
de 16 élèves issus de
la Ville de Mahina.**

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} & 2^{ème} & 5^{ème} alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 & L.2122-23 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1 & 2122-2 ;
- Vu la demande de l'Association et son dossier de présentation ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : L'Attribution d'une Subvention à l'Association Sportive du Collège de Mahina dans le cadre du déplacement de 16 élèves issus de la Commune en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le montant de la subvention accordée est de **TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 XPF)**

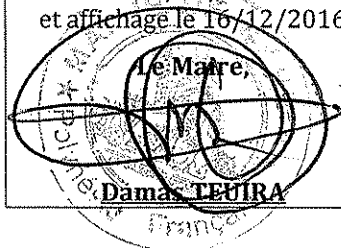
Article 3 : Le Maire est autorisé à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que de tout autre document relatif à cette opération.

Article 4 : La dépense y afférente est imputable au budget principal de la Commune de Mahina – Chapitre 65 – Article 6574.

Article 5 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 16/12/2016
et affichage le 16/12/2016



Fait et délibéré le 13 Décembre 2016
Pour copie conforme au registre des délibérations

